



N° 138-2023-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que suite à des travaux de réhabilitation qui vont avoir lieu du 54 au 72 avenue du 8 mai 1945 à Longwy, nécessitant la pose de deux bennes par la Société NORBA MENUISERIE pour le compte de BATIGERE, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public et le stationnement dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 30 Mai à 8 H au vendredi 11 Août 2023 à 18 H, l'entreprise NORBA MENUISERIE est autorisée à déposer deux bennes sur la valeur de 3 places de parking devant le 54 et le 72 avenue du 8 Mai 45, selon l'avancée des travaux.

Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur ces emplacements.

ARTICLE 2 : la signalisation est à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève à **35 €** (de un jour à un mois d'occupation). Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de la benne, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la ville de Longwy,
Monsieur le Commissaire de Police et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longwy, le 11 MAI 2023



POUR LE MAIRE,
ADJOINTE DÉLÉGUÉE AUX TRAVAUX,

Sylvie BALON